ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 7701

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq * appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le projet de suppression du décret n° 2002-399 du 20 mars 2002 qui aurait pour conséquence une baisse très significative des aides au logement attribuées aux jeunes de moins de vingt-cinq ans par les caisses d'allocations familiales. Quelques dispositifs facilitent l'accès des jeunes au logement ; ainsi la garantie apportée aux bailleurs par les locataires, ainsi surtout l'aide personnalisée au logement (l'APL et l'ALS). En mars 2002, est paru un décret instituant un calcul de l'APL favorable à ses destinataires et en terme financier et parce qu'il induit une simplification des démarches administratives pour l'obtenir. Le retour au décret du 7 juillet 2000 entraînerait pour toutes les catégories de jeunes concernés : apprentis, stagiaires, demandeurs d'emplois, une baisse substantielle du montant des aides au logement et un surcroît de démarches administratives. Il serait pourtant très regrettable que des jeunes se trouvent dans l'obligation d'arrêter leur apprentissage ou renoncent à un emploi temporaire faute de logement. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'une telle mesure ne constitue pas un danger pour l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les revenus pris en compte pour le calcul des aides au logement sont les revenus nets catégoriels perçus par les ménages pendant l'année civile de référence (n - 1), c'est-à-dire l'année précédant la période de paiement qui s'étend du 1er juillet de l'année (n) au 30 juin de l'année (n + l). Cependant, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle à l'ouverture ou au renouvellement des droits et déclarent, dans le premier cas, avoir disposé en année de référence de ressources inférieures ou égales à un seuil fixé à 812 fois le SMIC brut horaire au 31 décembre de l'année de référence - 5 416 euros depuis le 1er juillet 2002 - et, dans le second cas, n'avoir disposé d'aucune ressource imposable, les ressources retenues pour le calcul de l'aide sont évaluées forfaitairement sur la base des ressources perçues au moment de l'attribution de l'aide affectées des abattements prévus par le code général des impôts afin de reconstituer une base annuelle pour le calcul des droits. L'évaluation forfaitaire correspond soit à 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'allocataire, et éventuellement son conjoint, le mois civil qui précède l'ouverture du droit, soit à 12 fois celle du mois de mai qui précède le renouvellement du droit au 1er juillet. La spécificité des aides personnelles, qui en fait leur efficacité sociale, est de varier de façon très étroite en fonction des ressources. Une grande partie des dysfonctionnements constatés dans ce système provient du fait que les ressources prises en compte ne reflètent pas les revenus réels du ménage au moment où il perçoit l'aide. Le dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources permet de corriger ces dysfonctionnements : ainsi, à revenu identique, une personne qui commence à travailler et accède à un logement autonome percevra la même aide que celui qui a déjà ce revenu en année de référence. Le Gouvernement est cependant conscient des conséquences que peut avoir ce dispositif, notamment pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans ayant des revenus précaires et ne disposant pas du RMI. C'est pourquoi, dans le cadre de l'actualisation 2002 des barèmes des aides personnelles, il a décidé un aménagement de cette procédure d'évaluation forfaitaire : pour les jeunes ne disposant pas d'un contrat à durée

indéterminée, l'évaluation forfaitaire sera faite sur la base de 9 fois leur salaire du mois de référence - au lieu de 12 - (ce qui entraîne une majoration de l'aide d'environ 80 euros par mois, pour un jeune salarié au SMIC) et ils pourront en demander sa révision tous les 4 mois si leurs revenus baissent d'au moins 10 %. Le calcul de l'aide personnelle tiendra ainsi compte du fait que les ressources des jeunes peuvent être instables et variables au long de l'année. Les jeunes apprentis ou stagiaires en formation rémunérés en bénéficieront. Ce dispositif, qui avait été instauré en octobre 2000 puis abrogé en avril 2002, sera à nouveau mis en oeuvre au début de l'année 2003.

Données clés

Auteur : M. Arnaud Lepercq
Circonscription : Vienne (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7701
Rubrique : Logement : aides et prêts
Ministère interrogé : équipement, transports et logement
Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4554
Réponse publiée le : 3 février 2003, page 795